

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 108**

**AFFAIRE AGOSI  
ARRET DU 24 OCTOBRE 1986**

**AGOSI CASE  
JUDGMENT OF 24 OCTOBER 1986**

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1987

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

*B. « Droits et obligations de caractère civil »*

Non-invocation, par la requérante, de l'article 6 à ce titre – absence de nécessité, pour la Cour, d'étudier la question d'office.

*Conclusion* : non-lieu à examen.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7. 12. 1976, Handyside ; 13. 6. 1979, Marckx ; 5. 11. 1981, X contre Royaume-Uni ; 23. 9. 1982, Sporrang et Lönnroth ; 21. 2. 1986, James et autres ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*Royaume-Uni – confiscation judiciaire de pièces d'or introduites en fraude et appartenant à un tiers – refus ultérieur des douanes d'user de leur faculté de les restituer (article 288 de la loi de 1952 sur les douanes)*

## I. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

A. *Considérations générales*

Interdiction d'importer des pièces puis confiscation de celles-ci : relevaient toutes deux de la « réglementation de l'usage des biens », quoique la seconde entraînant une privation de propriété – d'où applicabilité du second alinéa de l'article 1.

B. *Observation des exigences du second alinéa*

Dans le jeu de l'interdiction d'importer, équilibre à maintenir entre l'intérêt général et l'intérêt du ou des individus concernés – grande marge d'appréciation de l'Etat en la matière – comportement du propriétaire des biens, élément à considérer – nécessité d'une vue globale des procédures applicables.

Comportement de la requérante : question ne jouant aucun rôle dans la procédure en confiscation devant les tribunaux anglais, mais soulevée dans l'instance engagée devant les douanes, en vue de la restitution des pièces confisquées – droit anglais obligeant les douanes à prendre en compte les éléments pertinents, parmi lesquels l'innocence et la diligence alléguées du propriétaire et la relation entre le comportement de ce dernier et l'infraction aux lois sur les importations – existence d'un recours judiciaire qui, même si la requérante a choisi de ne pas l'exercer, permettait de contester la décision des douanes pour, entre autres, méconnaissance desdits éléments.

Absence de preuve que le système britannique n'ait pas assuré la prise en compte du comportement de la société requérante à un degré raisonnable ou n'ait pas suffisamment permis à celle-ci de défendre sa cause.

*Conclusion* : non-violation.

## II. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

A. « *Accusation en matière pénale* »

Atteinte aux droits patrimoniaux de la requérante, par des mesures résultant d'un acte qui a entraîné l'inculpation de tiers (les fraudeurs), mais impossibilité d'en conclure qu'il y ait eu « accusation en matière pénale » pendant les procédures litigieuses.

*Conclusion* : article 6 inapplicable.

---

1. Rédigé par la greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.